Rapport du Conseil communal au Conseil général
concernant
la désignation de l'organe de révision pour les comptes 2018

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal propose la désignation de la fiduciaire Deuber et Beuret SA (Cortaillod) en qualité d'organe de révision pour les comptes 2018, ceci en application des dispositions prévues par la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) et son règlement d'application.

2 Développement

Selon la LFinEC, du 24 juin 2014, et le règlement communal sur les finances, du 19 novembre 2015, le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la commission financière.

L'organe de révision est désigné pour le contrôle annuel. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés. Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes agréées. Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

3 Proposition du Conseil communal

En application des principes précités, le Conseil communal propose de confier la révision des comptes 2018 à la fiduciaire Deuber et Beuret SA, qui remplit les conditions de désignation. Cette fiduciaire a révisé nos comptes en 2017 avec satisfaction, tant par la qualité de son travail que par sa souplesse et réactivité, compte tenu de notre situation particulière. En effet, notre service Finances est passé par une période difficile en 2018 et a présenté un manque de ressources pendant plusieurs mois, ce qui n'a pas permis de planifier à l'avance la date exacte de la révision. La disponibilité rapide de la fiduciaire proposée a toutefois permis la remise du rapport et des comptes 2017 à votre Autorité à la date prévue. Le service Finances présentant toujours la même problématique et les ressources allant changer au printemps 2019, nous pensons que le choix de ce bureau fiduciaire permettra de respecter de nouveau notre planning politique pour la remise des comptes 2018. Le Conseil communal trouve par conséquent opportun de mandater à nouveau le même réviseur. Nous pourrions envisager la désignation d'une autre fiduciaire dès les comptes 2020 pour avoir une autre vue et pour encore améliorer nos prestations et processus, suite à notre migration à MCH2.

Nous avons toutefois sollicité 3 offres auprès de fiduciaires de la région. A noter que l'offre de cette fiduciaire est aussi la plus avantageuse. En cas d'octroi du mandat, la fiduciaire Deuber et Beuret SA devra effectuer la révision des comptes selon les modalités prévues par la LFinEC, ceci avant leur présentation au Conseil général (au plus tard le 30 juin). La durée du mandat de révision est limitée à la seule année 2018, ceci compte tenu des règlements et justifications précités.

4 Conclusion

Au vu des arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport en avalisant la désignation de la fiduciaire Deuber et Beuret SA en qualité d'organe de révision pour les comptes 2018 et en acceptant le projet d'arrêté ci-après.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 19 novembre 2018 LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : Projet d'arrêté du Conseil général concernant la désignation de l'organe de révision pour les comptes 2018

13 décembre 2018

Arrêté du Conseil général
concernant
la désignation de l'organe de révision pour les comptes 2018

Le Conseil général de la commune de La Tène,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,
Vu le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009,
Vue le règlement communal sur les finances (RCF), du 19 novembre 2015,
Entendu le rapport de la commission financière,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Désignation de l'organe de révision

Article premier
Le Conseil communal est autorisé à mandater la fiduciaire Deuber et Beuret SA (Cortaillod) pour la révision des comptes communaux 2018, à réaliser selon les modalités prévues par la LFinEC et ses dispositions d'application avant leur présentation au Conseil général.

Mise en œuvre

Art. 2
Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,	Le secrétaire,
N. Chassot	P. Mattmann